

l'époque, la disposition des esprits, la popularité du roi, mais ce pouvoir existait, le roi n'étant limité par aucun droit.

Le grand conseil avait par-dessus tout un caractère judiciaire. C'était ses attributions principales et ce qui lui donnait une existence propre. Sa juridiction s'étendait sur les affaires civiles et criminelles, sur tous les tribunaux inférieurs, sur le peuple et sur la noblesse, le roi en tête. C'était une cour souveraine où les sujets portaient leurs plaintes, même en première instance, pour être jugés en dernier ressort. Le plus souvent, comme en affaires politiques, la volonté du roi faisait loi. D'un autre côté, l'on vit des beaux exemples d'indépendance, d'honneur et de dignité. Ainsi, l'histoire nous montre un cas où le roi Edouard I dû comparaître devant le grand conseil comme partie civile et fut condamné.

Parmi ses membres se trouvaient les grands officiers de la couronne, ceux de l'armée, les premiers juges des cours de justice, ainsi que les dignitaires ecclésiastiques d'où sont sortis les lords spirituels de nos jours. Or, il arrivait souvent que le roi ayant besoin d'être conseillé sur certaines affaires particulières, ne convoquait que ceux des membres du conseil qui pouvaient lui être le plus utile par leurs connaissances spéciales. Ainsi, s'agissait-il de l'armée, le roi consultait ceux qui connaissaient la guerre; était-ce pour un procès, il faisait venir les juges ou ceux qui avaient de plus grandes connaissances légales. Cela était devenu nécessaire à cause de l'augmentation continuelle des membres du grand conseil, à mesure que la nation anglaise elle-même s'étendait par l'annexion et par la formation des colonies. C'est de cette coutume que le roi s'autorisa pour consulter privément plus particulièrement un certain nombre de conseillers, qui ainsi prirent une plus grande part que les autres à l'administration du royaume. Ils formèrent la *Curia regis* (1), et devinrent les grands officiers

(1) Ce mot s'est conservé dans notre pratique. Les causes sont prises en délibéré dans nos cours par les lettres *C. A. V.* : *Curia advisare vult* ; et les jugements sont très souvent rendus *per curiam*.